

Arrêté de Sécurité n° 2012.026

Objet : Arrêté permanent - Réglementation de la circulation sur la voie d'accès aux stationnements de l'Esplanade de la Mer, entre le boulevard de l'Océan et le boulevard des Muguets – Véhicules d'une hauteur égale ou supérieure à 2,30 mètres.

Le Maire de Saint Hilaire de Riez,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I - 1ère partie (généralités) et 4ème partie (signalisation de prescription)

Vu l'arrêté municipal de sécurité n° 2003.035 du 5 juin 2003, réglementant la circulation de certains véhicules sur des places et voies d'accès aux plages,

CONSIDERANT qu'à la suite du réaménagement de l'Esplanade de la Mer, il y a lieu de réglementer l'accès des véhicules importants au parking de l'Esplanade de la Mer, entre le boulevard de l'Océan et le boulevard des Muguets.

ARRETE

Article 1er : L'accès des véhicules d'une hauteur égale ou supérieure à 2.30 mètres aux stationnements de l'Esplanade de la Mer est interdite. Deux portiques seront installés à cet effet.

Article 2ème : Le Service Technique communal est chargé de l'installation des dispositifs adéquats.

Article 3ème : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux et de la signalisation.

Article 4ème : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6ème : Le Service Technique de la Ville de Saint Hilaire de Riez, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Centre de Secours et à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Fait à Saint Hilaire de Riez,
Le 26 avril 2012

Certifié exécutoire en vertu de la réception du présent acte en Sous-Préfecture le **03 MAI 2012** et de sa publication ou notification le **03 MAI 2012**



Le Maire,
Jacques FRAISSE